A/69/945–S/2015/449

# Assemblée générale
# Conseil de sécurité

Distr. générale
19 juin 2015
Français
Original : anglais

**Assemblée générale**
**Soixante-neuvième session**
Points 33 et 38 de l'ordre du jour

**Conseil de sécurité**
**Soixante-dixième année**

**Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement**

**La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan**

## Lettre datée du 17 juin 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan, en date du 16 juin 2015, concernant la décision rendue par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Chiragov et autres* c. *Arménie*.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 33 et 38 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Yashar **Aliyev**

15-10156 (F) 250615 290615

Merci de recycler

# Annexe à la lettre datée du 17 juin 2015 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies

## Déclaration du Ministère des affaires étrangères d'Azerbaïdjan

16 juin 2015

Le 16 juin 2015, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a prononcé un arrêt (fond) en l'affaire *Chiragov et autres* c. *Arménie* (requête n° 13216/05). Cette affaire avait commencé par une requête contre la République d'Arménie, déposée devant la Cour le 6 avril 2005 par six ressortissants azerbaïdjanais expulsés de force du district occupé de Latchin, en Azerbaïdjan, durant l'attaque arménienne.

La Cour a statué en faveur des requérants, considérant que l'Arménie violait de façon continue un certain nombre des droits que leur conférait la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à savoir ceux qui concernent la protection de la propriété (art. 1 du Protocole n° 1), le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 de la Convention) et le droit à un recours effectif (art. 13 de la Convention). De plus, cette décision met un terme définitif aux allégations de l'Arménie, qui persistait à nier sa responsabilité en ce qui concerne l'occupation illicite des territoires d'Azerbaïdjan et sa présence militaire.

Au cours de la procédure, l'Arménie a, comme d'habitude, tenté de tromper la communauté internationale et de donner une idée fausse des causes profondes et de l'origine du conflit. Elle a notamment déclaré que sa juridiction ne s'étendait pas au territoire du Haut-Karabakh ni aux territoires avoisinants, qu'elle n'exerçait ni ne pouvait exercer un contrôle effectif ou la moindre autorité publique sur ces territoires, qu'elle n'avait pas participé au conflit militaire en question, qu'elle n'avait pas non plus pris part à l'attaque lancée contre le district de Latchin ni à aucune autre opération militaire menée ultérieurement et qu'elle n'avait aucune présence militaire dans le Haut-Karabakh et les territoires avoisinants. L'Arménie a en outre affirmé que « la [République du Haut-Karabakh était] un État souverain et indépendant, doté de tous les attributs d'un État indépendant au sens du droit international, qui [exerçait] son contrôle et sa juridiction sur le Haut-Karabakh et les territoires avoisinants », que « la République d'Arménie et la [République du Haut-Karabakh étaient] deux pays différents » et que « depuis sa création, la [République du Haut-Karabakh définissait] ses orientations politiques, sociales et financières en toute indépendance ».

En réponse à ces allégations, et d'autres encore, formulées par l'Arménie, la Cour a en particulier fait observer que la guerre avait débuté par des appels au rattachement du Haut-Karabakh à l'Arménie, mentionnant précisément à ce sujet une résolution conjointe sur la « réunification » adoptée en décembre 1989 par le Soviet suprême de la République socialiste soviétique d'Arménie et le conseil régional du Haut-Karabakh. La Cour a statué que les citoyens d'Azerbaïdjan avaient été contraints de quitter Latchin à la suite d'une attaque militaire lancée contre le district en mai 1992. Elle a déclaré que le Haut-Karabakh et le district de Latchin, ainsi que les autres territoires avoisinants, étaient aujourd'hui sous occupation et que le droit international relatif aux situations d'occupation belligérante, tel

qu'énoncé dans les dispositions pertinentes du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 (Règlement de La Haye) et la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, s'appliquait en l'espèce.

La Cour a confirmé la conclusion à laquelle elle était parvenue dans sa décision du 14 décembre 2011 relative à la recevabilité, à savoir que « la ['République du Haut-Karabakh' n'était] reconnue par aucun pays ni aucune organisation internationale comme un État au regard du droit international », réaffirmant ainsi la position de la communauté internationale, qui a massivement rejeté cette entité et dénoncé l'illégitimité d'une situation qui résulte de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan, ainsi que d'une politique notoire de nettoyage ethnique et d'autres violations flagrantes des normes impératives du droit international.

En outre, après avoir examiné les éléments de preuve produits, la Cour a confirmé que « la République d'Arménie, par sa présence militaire et par la fourniture de matériel et de conseils militaires, [avait] participé très tôt et de manière significative au conflit du Haut-Karabakh », que « [c]et appui militaire [avait] été et [demeurait] déterminant pour la conquête et la conservation du contrôle sur les territoires en cause » et que « les éléments disponibles [démontraient] de manière convaincante que les forces armées de l'Arménie et celles de la '[République du Haut-Karabakh]' [étaient] largement intégrées ». Sur la base de ces preuves et d'autres éléments témoignant de la dépendance, notamment politique et financière, de l'entité séparatiste vis-à-vis de l'Arménie, la Cour a conclu que « la République d'Arménie [avait] exercé sur la '[République du Haut-Karabakh]' une influence importante et déterminante dès le début du conflit dans le Haut-Karabakh, que les deux entités [étaient] hautement intégrées dans pratiquement tous les domaines importants et que cette situation [perdurait] à ce jour », et que « la '[République du Haut-Karabakh]' et son administration [survivaient] grâce à l'appui militaire, politique, financier et autre que leur [apportait] l'Arménie, laquelle, dès lors, [exerçait] un contrôle effectif sur le Haut-Karabakh et les territoires avoisinants, y compris le district de Latchin ».

La Cour a réaffirmé le droit des personnes déplacées de regagner leur foyer ou leur lieu de résidence habituel et rappelé les normes et principes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui s'appliquaient aux questions juridiques et techniques concernant la restitution des logements et des biens. De l'avis de la Cour, il n'était ni réaliste ni pratique d'envisager le retour des Azerbaïdjanais chez eux dans les conditions actuelles, compte tenu notamment du maintien de la présence de troupes arméniennes ou soutenues par l'Arménie, et des violations du cessez-le-feu. Par ailleurs, la Cour a déclaré sans équivoque que la poursuite des négociations au sein du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ne justifiait pas, en droit, les atteintes aux droits des déplacés azerbaïdjanais, notamment en ce qui concerne la validité de leurs titres de propriété, et rappelé à l'Arménie ses obligations à l'égard des ressortissants azerbaïdjanais qui avaient dû fuir durant le conflit. Selon la Cour, les tentatives de la partie arménienne visant à éteindre les droits fonciers des Azerbaïdjanais qui avaient fui les territoires occupés ne pouvaient pas être considérées comme juridiquement valables. Ayant établi que l'Arménie avait violé les droits des déplacés azerbaïdjanais, la Cour a conclu que l'Arménie ne s'était pas acquittée de la charge qui lui incombait de démontrer que

les requérants disposaient d'un recours apte à remédier à la situation critiquée par eux sur le terrain de la Convention et présentant des perspectives raisonnables de succès. Pour les mêmes raisons, la Cour a conclu à l'absence de tout recours effectif disponible quant à l'impossibilité faite aux requérants d'accéder à leurs biens et à leur domicile dans le district de Latchin.

Par conséquent, il convient de conclure, au vu de l'attaque initiale et continue menée contre l'Azerbaïdjan et de l'occupation militaire de son territoire internationalement reconnu (le Haut-Karabakh et les territoires avoisinants), de l'expulsion de centaines de milliers de ressortissants azerbaïdjanais du territoire occupé et du refus de les laisser rentrer chez eux et d'accéder à leurs biens, que la responsabilité internationale des violations du droit international, passées et présentes, incombe entièrement à la République d'Arménie. Un élément clef de la responsabilité des États, qui est particulièrement important pour l'affaire en cause, est l'obligation de mettre un terme aux violations, de fournir les assurances et garanties de non-répétition nécessaires et de réparer intégralement le préjudice causé. L'Arménie a donc l'obligation, en premier lieu, de mettre un terme à l'occupation des territoires d'Azerbaïdjan et d'en retirer ses forces armées immédiatement, complètement et sans conditions. Le respect de cette obligation, qui créerait les conditions requises pour le retour des déplacés azerbaïdjanais, ne saurait en aucun cas être considéré ou présenté comme un compromis, ni, à plus forte raison, être utilisé comme monnaie d'échange dans le processus de règlement du conflit. Il est bien établi en droit international général que l'acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force ne peut être considérée comme légale, comme l'a réaffirmé le Conseil de sécurité dans les résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993) qu'il a adoptées sur le conflit armé en question. Ce principe s'applique aussi à la violation des droits et des libertés de la personne, qui ne peut en aucun cas produire le résultat qui était voulu dès le départ par son auteur et qui servirait ses intérêts.

La République d'Azerbaïdjan juge bon de rappeler que les violations graves des obligations découlant de normes impératives du droit international général ont d'autres conséquences qui ne concernent pas seulement l'Arménie mais également tous les autres États. Ces normes comprennent, entre autres, l'obligation des États de coopérer pour mettre un terme à ce type de violations par des moyens légaux, de dénoncer l'illicéité d'une situation créée par une violation grave, et de s'abstenir de contribuer, par leur aide ou leur assistance, au maintien de cette situation. Il est donc crucial que la communauté internationale insiste sur la mise en œuvre des résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993) du Conseil de sécurité, qui exigent le retrait des forces arméniennes des territoires occupés d'Azerbaïdjan et préconisent le retour des déplacés dans leur lieu d'origine dans la sécurité et la dignité.

Ce conflit ne trouvera d'issue que si la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues sont respectées. L'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan n'a jamais été négociable et ne le sera jamais. L'Azerbaïdjan demeure déterminé à participer à un processus de règlement du conflit sur cette base. Plus vite l'Arménie admettra cette réalité, plus vite le conflit sera réglé, et plus vite les pays et les peuples de la région pourront tirer parti des possibilités de coopération et de développement économique.